



## ARRÊTÉ N° 2026-10 DU 27 AVRIL 2026

### ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS A M. RIVIERE, 5<sup>EME</sup> VICE-PRÉSIDENT

Adainville  
Bazainville  
Boinvilliers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin-en-Serve  
Dannemarie  
Flins-Neuve-Église  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tartre-Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mulcent  
Orgerus  
Orvilliers  
Osmoy  
Prunay-le-Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
Saint-Lubin-de-la-Haye  
Saint-Martin-des-Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

#### Le Président,

**Vu** l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux membres du Bureau communautaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°25/2026 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n°26/2026 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026 fixant à 7, le nombre de vice-présidents et à 8, le nombre de membres du bureau ;

**Vu** la délibération n°27/2026 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026 portant élection de M. RIVIERE Julien, au poste de 5<sup>ème</sup> vice-président ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonction est donnée à M. RIVIERE Julien, 5<sup>ème</sup> vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions sur les secteurs suivants :

- MUTUALISATION ET SERVICES AUX COMMUNES

**ARTICLE 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et au comptable public.

Fait à Maulette, le 27 avril 2026

Le Président

Jean-Marie TÉTART



Publié sur le site internet de la CCPH le : 29 AVR. 2026

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire*

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20260427-2026-10-A1  
Date de réception préfecture : 29/04/2026

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
CS 00050  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

[ccph@cc-payshoudanais.fr](mailto:ccph@cc-payshoudanais.fr)

[www.cc-payshoudanais.fr](http://www.cc-payshoudanais.fr)